

## Arrêt

n° 302 192 du 26 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause :      1. X  
                      2. X

Ayant élu domicile :    au cabinet de Maître C. DE TROYER  
                                  Rue Charles Lamquet 155/101  
                                  5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 7 janvier 2010 et ont introduit une demande de protection internationale le même jour. Cette procédure s'est clôturée par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 août 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») n°71.541 du 8 décembre 2011.

1.2. Le 9 septembre 2010, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à de nombreuses reprises. Cette demande a été déclarée recevable en date du 30 septembre 2010. Le 26 novembre 2012, la partie

défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour. Par son arrêt n°98.020 du 28 février 2013, le Conseil a annulé la décision.

1.3. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9<sup>ter</sup> susvisée ainsi que des ordres de quitter le territoire. Par son arrêt n°260.335 du 7 septembre 2021, le Conseil a annulé les décisions.

1.4. Le 8 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9<sup>ter</sup> susvisée. Le 31 janvier 2022, la décision a été retirée. Par son arrêt n°272.427 du 10 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.5. Le 28 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9<sup>ter</sup> susvisée. Le 2 septembre 2022, la décision a été retirée. Par son arrêt n°281.421 du 6 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.6. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9<sup>ter</sup> susvisée. Le 14 mars 2023, elle a modifié la décision et a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9<sup>ter</sup> susvisée. Celle-ci constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [D., N.] invoque un problème de santé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bosnie- Herzégovine pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 01.03.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine.*

*Dès lors,*

*Du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, Mr [D., N.] nous pouvons conclure que les pathologies dont souffre le requérant peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.*

*Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en. Bosnie-Herzégovine.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...). Rappelons que l'article 9<sup>ter</sup> prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9<sup>ter</sup>, tout document qu'ils entendent faire valoir.*

*En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)*

*Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculation qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour » ».*

1.7. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.6.

1.8. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande 9ter visée au point 1.2. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°305.354, est toujours pendant.

## **2. Objet du recours.**

Il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué par une décision du 31 mars 2023.

Interpellées à cet égard, à l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours.

Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre, par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT